



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des douanes
et droits indirects

Montreuil, le **06 FEV. 2026**

Note aux opérateurs

Objet : Déploiement d'une nouvelle version de GAMMA2 : Focus sur le fonctionnement de l'apurement à l'export entre GAMMA2 et DELTA IE - volet export.

Ref. : Circulaire du 11 juin 2025 relative à la procédure de secours GAMMA2 (BOD n°7581)

P.J. : Une présentation

La présente note vous informe des évolutions à venir concernant la gestion dématérialisée des mouvements de produits soumis à accises, dans le cadre du projet européen EMCS phase 4.2 (Excise Movement and Control System) en application de la directive (UE) n° 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise.

Une nouvelle montée de version de GAMMA2 doit donc être déployée, **le 12 février 2026**, pour se conformer aux exigences communautaires concernant la circulation des produits soumis à accises (alcools, tabacs, et produits énergétiques).

À cette occasion, une interruption des téléservices GAMMA2 et GAMREF aura lieu du mercredi 11 février à 20:00 (GMT) au vendredi 13 février à 10:00 (GMT).

À compter de cette date, GAMMA2 proposera un nouveau chaînage entre GAMMA2 – DELTA IE – Volet Export et permettra l'apurement automatique en temps réel des DAE établis pour l'exportation et apportera des correctifs et des améliorations ergonomiques.

1. Évolution du système EMCS

Une nouvelle version d'EMCS (4.2) sera intégrée dans GAMMA 2 et livrée le 12 février 2026.

Les évolutions de la version 4.2 d'EMCS hors chaînage avec DELTA IE – Volet Export n'ont pas d'impact sur les opérateurs français. Les règles de gestion actuellement en place restent inchangées.

DGDDI

Sous-direction de la fiscalité douanière
Bureau FID3 – Contributions indirectes
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : cellule GAMMA

Courriel : emcs@douane.finances.gouv.fr

Réf. : **26000021**

2. Evolution de GAMMA2 : le chaînage avec DELTA IE – Volet Export

Une des principales évolutions de l'application GAMMA2, le 12 février prochain, concerne les DAE émis à l'export.

En effet, le chaînage avec la nouvelle application concernant le dédouanement DELTA IE - Volet Export est programmé à cette date. Cette interconnexion s'inscrit dans le cadre du déploiement du Système Automatisé d'Exportation (SAE) qui vise à moderniser et automatiser les formalités d'exportation et de sortie du territoire de l'Union.

2.1 Les nouveautés induites par l'interconnexion GAMMA2 - DELTA IE - Volet Export

A l'image du dispositif d'apurement mis actuellement en œuvre avec DELTA-G (Mouvement Accise Suivi d'Exportation-MASE), le nouveau chaînage à l'échelle communautaire permettra l'apurement automatique en temps réel des DAE typés export, sous réserve de la saisie correcte des informations dans la déclaration d'export (DEC).

Le changement majeur intervient dans les modalités de renseignement du numéro CRA dans DELTA IE et dans le contrôle (ou cross-checking/ vérification croisée) mis en place sur les données saisies dans les deux documents électroniques. Ce contrôle vise à s'assurer que la nature et la quantité du produit exporté correspondent bien à ce qui a été indiqué entre le DAE et la DEC en comparant la nomenclature douanière (NC8) ainsi que les masses nettes déclarées.

Aussi, un nouveau code document a été créé : le code **C651**. Ce code doit être saisi dans la rubrique « document précédent », dans la rubrique « type » (cf. ci-dessous). Quant au **numéro CRA**, il doit être reporté dans la rubrique « référence du document ».

Toutefois, afin de ne pas bloquer les déclarants en douane, le code document 2003 est maintenu de manière transitoire. Les opérateurs « accise » sont cependant informés que l'usage de ce code ne permettra pas l'apurement automatique des DAE typés export dans GAMMA2, qui resteront à l'état « émis ». Leur vigilance devra être conservée pour présenter à leur service gestionnaire les preuves alternatives nécessaires à la levée de leur responsabilité fiscale.

Attention : les déclarants doivent être attentifs à la manière de saisir les articles dans la déclaration d'exportation. La saisie du « **numéro de l'article concerné** » **doit** correspondre au numéro de rang du produits soumis à accise figurant dans le DAE.

Exemple : la DAE typé export reprend 2 produits ; le rang 1 est attribué au vin et le rang 2 au cognac. Il faudra préciser ces données (rang 1 = vin et rang 2 = cognac) dans la DEC. **Sans cette exacte correspondance**, le contrôle de la NC8 et de la masse nette ne pourra pas être effectué correctement sur le bon produit. Dans ce cas, **la DEC sera rejetée**.

Vous trouverez ci-après, le tableau de comparaison des cases du DAU avec celles de la DEC et comment renseigner correctement les données dans la DEC pour obtenir un apurement automatique:

1) pour la « NC8 » :

Case DAU	Nom case du DAU	Groupe de données	N° de l'élément de donnée	- Nom de la donnée	-- Sous-éléments de données	--- Subdivision des sous-éléments de données
33	Code des marchandises	18 - Identification des marchandises	18 09 000 000	- Nomenclature des marchandises		
		18 - Identification des marchandises	18 09 056 000		-- SH6	
		18 - Identification des marchandises	18 09 057 000		-- NC 8	
		18 - Identification des marchandises	18 09 058 000		-- Code TARIC 10	

Marchandises *

Désignation des marchandises *

TEST1 BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

Code CUS



Nomenclature combinée *

220410-98

2) pour la « masse nette » :

Case DAU	Nom case du DAU	Groupe de données	N° de l'élément de donnée	- Nom de la donnée	-- Sous-éléments de données	--- Subdivision des sous-éléments de données
38	Massa netta	18 - Identification des marchandises	18 01 000 000	- Massa netta		

Mesure des marchandises *

Massa bruta	Massa netta *
1010.000000	750.000000
100.000000	

3) pour le « Document précédent » :

Case DAU	Nom case du DAU	Groupe de données	N° de l'élément de donnée	- Nom de la donnée	-- Sous-éléments de données	--- Subdivision des sous-éléments de données
40	Déclaration sommaire / Document précédent	12 - Références des messages	12 01 000 000	- Document précédent		
		12 - Références des messages	12 01 001 000		-- Référence du document	= N°CRA
		12 - Références des messages	12 01 002 000		-- Type	= C651
		12 - Références des messages	12 01 003 000		-- Type de colis	
		12 - Références des messages	12 01 004 000		-- Nombre de colis	
		12 - Références des messages	12 01 005 000		-- Unité de mesure et qualifiant	
		12 - Références des messages	12 01 006 000		Quantité	
		12 - Références des messages	12 01 007 000		-- Numéro de l'article concerné	= n° de rang du produit dans le DAE : 1, 2,...

Document(s) précédent(s)

N°	Type	Numéro de référence	Type de colis	Nombre de colis	Unité de mesure et qualifiant	Quantité	Identifiant de l'article de marchandise
1	C651	26FRS0056800000010307					1

Cela signifie que si le DAE comporte 60 articles, la DEC devra comporter également au moins 60 articles, même si une grande partie des articles sont repris sous la même NC8. Il n'y a aucune possibilité de grouper les articles.

2.2 Que faire en cas rejet de la vérification croisée (cross-check) ou de contrôle négatif de la DEC ?

2.2.1 Cas de vérification croisée négative

Le DAE passe au statut « Emis ».

Le DAE peut :

- être à nouveau sollicité par le déclarant en douane lors de la modification de sa DEC dans DELTA IE
- faire l'objet d'un changement de destination dans GAMMA2 pour un retour en entrepôt ou vers un autre destinataire.

Dans la première hypothèse, aucune action n'est à entreprendre au niveau de GAMMA2. Le déclarant mandaté par l'opérateur accise doit modifier dans la DEC les informations nécessaires à l'apurement du DAE export.

2.2.2 Cas d'incident dans l'enchaînement des différentes étapes de l'exportation

Si le cross-check est positif, plusieurs étapes doivent encore être validées dans le processus d'exportation et de suivi de sortie (DELTA IE - Volet Export/ SDS) avant que le DAE ne passe au statut « apuré ».

Ces différentes étapes seront visibles automatiquement dans GAMMA2 lors de la modification du statut du DAE sans que l'opérateur accise n'ait d'action à réaliser.

Il s'agit de changements de statut indicatifs qui permettent à l'opérateur accise de suivre l'état d'avancement du processus d'exportation de ses produits.

Lorsque le statut de la DEC est **validé**

1. La DEC obtient un numéro MRN :
→ le DAE passe au statut « *export en cours* »
2. La DEC obtient son BAE (bon à enlever) :
→ le DAE passe au statut « *BAE octroyé* »
3. La DEC passe les contrôles SDS (suivi de sortie) :
→ le DAE passe au statut « *apuré* »

Lorsque le statut de la DEC est **invalidé**

1. La DEC n'obtient pas de numéro MRN :
→ Le DAE passe au statut « *émis déclaration d'export refusée* »
2. La DEC n'obtient pas son BAE :
→ le DAE passe au statut « *émis BAE non-octroyé* »
3. La DEC ne passe pas les contrôles SDS :
→ le DAE passe au statut « *export invalidé* »

Si le DAE se trouve dans une des versions de DEC invalide, aucune action n'est nécessaire. Il appartient au déclarant en douane d'effectuer les corrections dans la DEC pour que le processus export puisse aboutir.

Attention : dès lors qu'un numéro CRA d'un DAE est renseigné dans une DEC acceptée, même s'il s'agit d'une déclaration anticipée acceptée, le DAE passe automatiquement au statut « Export en cours » et est réservé pour cette opération. Ce DAE ne pourra pas être rattaché à une autre DEC, même si le déclarant décide au moment de la validation de sa DEC de retirer les produits liés à ce DAE via une rectification avant BAE. Dans ce cas le DAE n'est plus utilisable et la DEC n'obtiendra pas le BAE.

Il est recommandé de saisir en dernier les produits soumis à accises pour éviter toute erreur.

La possibilité de modification ou de rectification d'une DEC sera livrée dans une version ultérieure de DELTA IE pour apporter plus de souplesse lors de la saisie des produits soumis à accises. En attendant cette évolution, pour toute modification de la liste des produits soumis à accises mentionnés dans la DEC, il convient d'invalider la DEC concernée.

2.3 Le cas des exportations des DOM vers l'hexagone de rhum traditionnel d'outre-mer

L'exportation de rhum traditionnel d'outre-mer depuis les départements et régions d'outre-mer vers l'hexagone est couverte par une DEC, établie selon les règles de droit commun.

En raison des dispositifs et mesures liés au rhum traditionnel d'outre-mer, la déclaration douanière doit être complétée par des codes additionnels nationaux en fonction des caractéristiques de la marchandise du type de flux :

- Q026 : Rhums traditionnels originaires des DOM, décrits à l'article 3 du décret n°88-416 du 22 avril 1988, et ne titrant pas plus de 90 p. 100 vol. non contingentés et non soultés ;